RCS : VILLEFRANCHE - TARARE
Code greffe : 6903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE - TARARE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 00013
Numéro SIREN : 331 565 531
Nom ou dénomination : VANELIE

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2012 sous le numéro de dépôt A2012/002194

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VILLEFRANCHE - TARARE

254737

Dénomination :	VANELIE
Adresse :	817 rue Nationale 69400 Villefranche-sur-saone - FRANCE-
n° de gestion :	1985B00013
n° d'identification :	331 565 531
n° de dépôt :	A2012/002194
Date du dépôt :	05/10/2012
Pièce :	Projet de fusion du 04/10/2012

254737

85 B 13

PROJET DE FUSION

Déposé au Greffe
du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TARARE
le -5 OCT. 2012
sous le n° 2012/2196

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La société VANELIE**, société par actions simplifiée au capital de 40.800 Euros, dont le siège social est à 69400 VILLEFRANCHE 817, rue Nationale, immatriculée au RCS de VILLEFRANCHE-TARARE sous le numéro 331 565 531, représentée par Madame Sylvie DAVID, son Président, spécialement habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désignée sous le vocable "la société absorbante" ou "la société « **VANELIE** »
D'UNE PART,

ET :

- **La société ETABLISSEMENTS DAVID PELLETIER,** société par actions simplifiée au capital de 105.000 Euros, dont le siège social est à 69400 VILLEFRANCHE 88 rue Victor Hugo, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE sous le numéro 663 780 112, représentée par Monsieur Bernard DAVID, son Président, spécialement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée sous le vocable "la société absorbée" ou "la société « **ETS DAVID PELLETIER** »
D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIT CONCERNANT LES CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I – La Société VANELIE

La Société **VANELIE** a pour objet :

« *La vente et la confection de vêtements et retouches, couture, tissus artisanaux, cuirs, peaux, chaussures et accessoires.*

La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à cet objet ».

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 8 janvier 1985, enregistré à VILLEFRANCHE le 11 janvier suivant, bordereau 29 numéro 10.

Elle a une durée de 50 années à compter du 1er février 1985.

Son capital s'élève à la somme de 40.800 euros, divisé en 2.550 actions de 16 Euros entièrement libérées.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE sous le numéro 331 565 531.

II – La Société ETS DAVID PELLETIER

La Société **ETS DAVID PELLETIER** est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

«Le commerce de confection, chemiserie, bonneterie, mercerie, lingerie, ganterie, chaussures. La fabrication sur mesure de vêtements, confection et retouches. »

Elle a été constituée le 8 février 1966.

La durée de la société est de 99 années à compter du 7 Mars 1966.

Son capital s'élève à la somme de 105.000 Euros, divisé en 2.100 actions de 50 Euros chacune, entièrement libérées.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE sous le numéro 663 780 112.

Son fonds de commerce a été vendu à la Société SARL CYL, ainsi que cela résulte d'un acte sous seing privé en date à VILLEFRANCHE SUR SAONE du 31 janvier 2012 enregistré au POLE ENREGISTREMENT DE VILLEFRANCHE SUR SAONE le 1er février 2012, bordereau 2012/114, case n°2, avec un transfert de propriété et jouissance au 1er février 2012.

III - Liens entre les deux sociétés

Liens en capital

La Société **ETS DAVID PELLETIER** détient la pleine propriété de 1.150 actions de la société **VANELIE, représentant 45,10% du capital de cette société.**

Dirigeants communs

La société **VANELIE** et la société **ETS DAVID PELLETIER** ont des dirigeants communs : Madame Sylvie FINET, épouse DAVID qui assure les fonctions de Président de la **SAS VANELIE** et les fonctions de Directeur Général dans la Société **ETS DAVID PELLETIER** et Monsieur Bernard DAVID qui assure les fonctions de Président de la **SAS ETS DAVID PELLETIER** et les fonctions de Directeur Général dans la Société **VANELIE.**

IV – Divers

Aucune des Sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune de ces Sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

L'exercice social de chacune des sociétés commence dans chaque société le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION ENTRE LES SOCIETES VANELIE ET ETS DAVID PELLETIER DANS LES CONDITIONS CI-APRES.

CHAPITRE I - APPORT-FUSION DE LA SOCIETE ETS DAVID PELLETIER A LA SOCIETE VANELIE

I – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'opération envisagée s'inscrit dans un souci de simplification.

La société **ETS DAVID PELLETIER** ayant vendu son fonds de commerce en janvier 2012, n'a pas d'autre activité que de gérer les différentes participations qu'elle détient dans le capital de différentes sociétés. Par contre, la Société **VANELIE** a une activité de prêt-à-porter et possède un patrimoine immobilier.

Dans ces conditions, il est apparu plus simple que la société **ETS DAVID PELLETIER** soit absorbée par voie de fusion par la société **VANELIE**.

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L 236-1 et suivants du Code de Commerce.

La société **ETS DAVID PELLETIER** fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société **VANELIE** à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société **ETS DAVID PELLETIER** sera transmis dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de la fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société **ETS DAVID PELLETIER** à cette date, sans exception,
- la société **VANELIE** sera débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

La fusion sera réalisée avec effet au 1er Janvier 2012, date d'effet comptable et fiscal.

Toutes les opérations actes et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1er Janvier 2012 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la société absorbante.

II - METHODES D'EVALUATION UTILISEES ET BASE DE LA FUSION

1) Base de la fusion

Les comptes des Sociétés **VANELIE** et **ETS DAVID PELLETIER**, utilisés pour établir les conditions de l'opération de fusion, sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 31 décembre 2011.

Ces comptes ont été arrêtés respectivement par le Président de la société **VANELIE** le 2 mai 2012 et par le Président de la société **ETS DAVID PELLETIER** le 2 mai 2012 et ont été approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires des actionnaires de la Société **VANELIE** et de la société **ETS DAVID PELLETIER** le 24 mai 2012. Lors de l'assemblée de la société **ETS DAVID PELLETIER**, des dividendes ont été distribués d'un montant de 289.800 Euros.

2) Méthode d'évaluation retenue

Le présent apport présentant le caractère d'une restructuration des sociétés **ETS DAVID PELLETIER** et **VANELIE**, cette opération de fusion étant au sens des nouvelles règles comptables issues du Comité de la réglementation comptable 2004-1 du 9 Juin 2004 relatif au traitement comptable des opérations de fusion dans les comptes sociaux, réalisée à l'envers, les opérations comprises dans la présente opération de fusion doivent de façon obligatoire être transcrites d'après la valeur comptable des éléments transférés, étant précisé :

- que les apports seront et demeureront soumis, au regard de l'impôt sur les sociétés, au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B et suivants du Code Général des Impôts ;

- que la société absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la consistance et les conditions financières de l'opération ont été déterminées sur la base des comptes et bilans de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2011, pour leur valeur nette comptable à cette date.

Compte tenu de ces éléments, il résulte que les éléments d'actif apportés par la société **ETS DAVID PELLETIER** et que le passif pris en charge par la société **VANELIE** ont été retenus pour un montant respectivement de 627.205 Euros et de 65.151 Euros, soit un actif net de 562.052 Euros.

3) Détermination du rapport d'échange des droits sociaux

La valeur unitaire des actions **ETS DAVID PELLETIER** et **VANELIE** a été évaluée par les soussignées respectivement à 260 Euros et à 300 Euros.

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les parties, à **13 actions de la Société VANELIE pour 15 actions de la Société ETS DAVID PELLETIER.**

III - APPORT D'ACTIF - PRISE EN CHARGE DE PASSIF

Monsieur Bernard DAVID, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la Société **ETS DAVID PELLETIER** en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société **VANELIE** au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la Société **VANELIE** ce qui est accepté par Madame Sylvie DAVID, ès-qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,

- de la totalité de son actif contre la prise en charge de son passif, sans aucune exception ni réserve, tels que lesdits actif et passif existeront au jour de la réalisation de la fusion,

- étant précisé que, d'un commun accord, la fusion aura lieu comme il sera dit ci-après, quelle que soit la date de sa réalisation, avec effet rétroactif au 1er janvier 2012 et qu'en conséquence :

- la désignation ci-après détaillée de l'actif apporté à la société absorbante et du passif pris en charge par elle est faite d'après la consistance de ceux-ci à l'inventaire, au bilan et dans les comptes de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2011,

- et les résultats de toutes opérations tant actives que passives réalisées par la société absorbée depuis le 1er Janvier 2012 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront activement et passivement portées au compte de la société absorbante.

Origine de propriété des biens de l'actif immobilisé apporté

L'actif immobilisé appartenant à la société **ETS DAVID PELLETIER** apporté à **VANELIE** est constitué de :

- une participation au capital de la SARL ESTIMAP à hauteur de 125 parts
Les 125 parts lui appartiennent suite à son apport effectué lors de la constitution ;

- une participation au capital de la SCI SDB IMMO à hauteur de 25 parts
Les 25 parts lui appartiennent suite à son apport effectué lors de la constitution ;

- une participation au capital de la SARL ABACO à hauteur de 200 parts
Les 200 parts lui appartiennent suite à son apport effectué lors de la constitution ;

- une participation au capital de la SAS VANELIE à hauteur de 1.150 actions
A l'achat auprès de Madame Sylvie DAVID par la société de 780 actions le 16 Juillet 1992
A l'achat auprès de Monsieur Bernard DAVID par la société de 220 actions le 16 Juillet 1992
A l'achat auprès de Monsieur Bernard DAVID par la société de 150 actions le 15 Mai 1993

- un fonds de commerce sis à 69400 VILLEFRANCHE S/SAONE 88 rue Victor Hugo
Ledit fonds de commerce appartient à la SAS « ETABLISSEMENTS DAVID PELLETIER» pour l'avoir acquis de Monsieur et Madame Georges DAVID, suivant acte sous seing privé en date à VILLEFRANCHE SUR SAONE, du 31 Janvier 1983, moyennant le prix de 91.469,41 € (600.000 F) s'appliquant aux éléments incorporels à concurrence de 91.164,51 € (598.000 F) et aux éléments corporels pour 304,89 € (2000 F), publié dans les « PETITES AFFICHES LYONNAISES » du 22 Février 1983.

A - <u>ACTIF APPORTE</u>

Les biens et droits apportés par la société absorbée comprennent l'universalité du patrimoine de la société absorbée au jour de la réalisation de l'absorption et notamment, ceux ci-après désignés pour les valeurs suivantes, d'après le bilan de cette société au 31 décembre 2011, les parties dispensant le rédacteur des présentes d'en faire plus ample description pour les bien connaître.

<u>1 - Immobilisations incorporelles</u>

*** Logiciels retenus pour 0 €**
- Valeur brute : 1.288 €
- Amortissements et provisions : 1.288 €

*** La pleine propriété d'un fonds de commerce 88.878 €**

Total des immobilisations incorporelles : quatre-vingt-huit mille huit cent soixante-dix-huit euros 88.878 €

2 - Immobilisations corporelles

*** Installations techniques, matériels et outillages industriels retenus pour 0 €**
- Valeur brute : 8.190 €
- Amortissements et provisions : 8.190 €

*** Agencements divers 4.490 €**
- Valeur brute : 88.488 €
- Amortissements et provisions : 83.998 €

*** Matériel de transport 41 €**
- Valeur brute : 331 €
- Amortissements et provisions : 290 €

*** Matériel de bureau et informatique 2.284 €**
- Valeur brute : 7.564 €
- Amortissements et provisions : 5.280 €

Total des immobilisations corporelles : six mille huit cent quinze euros 6.815 €

3 - Immobilisations financières

*** La pleine propriété de 25 parts de la société SBD IMMO retenue pour 250 €**
- Valeur brute : 250 €
- Amortissements et provisions : 0 €

*** La pleine propriété de 1.150 actions de la société VANELIE retenue pour 52.595 €**
- Valeur brute : 52.595 €
- Amortissements et provisions : 0 €

*** La pleine propriété de 200 parts de la société ABACO retenue pour 2.000 €**
- Valeur brute : 2.000 €
- Amortissements et provisions : 0 €

*** La pleine propriété de 125 actions de la société ESTIMAP retenue pour 1.250 €**
- Valeur brute : 1.250 €
- Amortissements et provisions : 0 €

*** autres immobilisations financières pour 3.506 €**
- Dépôts et cautionnements : 3.506 €

Total des immobilisations financières : cinquante-neuf mille six cent un euros 59.601 €

4 - Actif circulant

*** Stock**		**35.594 €**
Stock emballages	1.333 €	
Stock de marchandises	60.860 €	
Provisions sur stock	- 26.599 €	
*** Créances**		**6.524 €**
Fournisseurs débiteurs	1.528 €	
TVA déductible sur autres biens et services	3.656 €	
TVA sur factures non parvenues	1.340 €	
*** Autres Créances**		**297.583 €**
Compte courant SCI SBD Immo	66.557 €	
Compte courant ESTIMAP	119.662 €	
Compte courant VANELIE	94.378 €	
Compte courant EPICEA	6.746 €	
Compte courant intérêts à recevoir	6.555 €	
Chèque cadeaux	710 €	
Divers produits à recevoir	2.975 €	
*** Disponibilités**		**128.679 €**
BRA	98.419 €	
SLB	29.930 €	
Caisse	330 €	
*** Charges constatées d'avance**		**3.532 €**

Total de l'actif circulant : quatre cent soixante et onze mille neuf cent onze euros 471.911 €

Total de l'actif de la Société ETS DAVID PELLETIER dont la transmission à la Société VANELIE est prévue, estimé à SIX CENT VINGT SEPT MILLE DEUX CENT CINQ EUROS 627 205 €

B - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

Comme conséquence de l'apport à titre de fusion qui précède, la société **VANELIE** prend à sa charge l'intégralité du passif de la société **ETS DAVID PELLETIER** tel qu'il existera au jour de la réalisation de la fusion, sans aucune exception ni réserve, étant observé que ce passif comprenait, sur la base du bilan au 31 décembre 2011 de la société absorbée, les éléments suivants pour les valeurs ci-après :

Découverts et concours bancaires		**264 €**
Agios à payer	264 €	

Emprunts et dettes financières diverses - Associés		**10.865 €**
Compte courant Monsieur David	169 €	
Compte courant ABACO	9.280 €	
comptes courant intérêts à payer	1.416 €	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		**16.931 €**
Fournisseurs	8.752 €	
Fournisseurs, factures non parvenues	8.179 €	
Personnel		**3.726 €**
Provision congés payés	3.726 €	
Organismes sociaux		**12.658 €**
URSSAF	8.172 €	
APICIL	2.653 €	
QUATREM	161 €	
Mutualité française	182 €	
Charges sociales sur congés payés	1.490 €	
Etat, Impôts sur les bénéfices		**207 €**
Etat-impôts sur les bénéfices	207 €	
Etat, Taxes sur les le chiffre d'affaires		**18.875 €**
TVA à décaisser	18.006 €	
TVA collectée	381 €	
TVA sur facture à établir	488 €	
Autres dettes fiscales et sociales		**1.626 €**
Etat – charges à payer	1.626 €	
Total du passif pris en charge soixante-cinq mille deux cent cinquante et un euros		**65.151 €**

Monsieur Bernard DAVID, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 2011 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31 décembre 2011. Il certifie, notamment, que la Société **ETS DAVID PELLETIER** est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

C - ACTIF NET APPORTE

Montant total de l'actif de la société ETS DAVID PELLETIER : six cent vingt-sept mille deux cent cinq euros ci 627.205 €

A retrancher :

- Montant total du passif de la société ETS DAVID PELLETIER : soixante-cinq mille cent cinquante et un euros ci 65.151 €

ACTIF NET APPORTE : CINQ CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQUANTE DEUX EUROS, ci 562.052 €

CHAPITRE II - CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La Société **VANELIE** sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers apportés par la Société **ETS DAVID PELLETIER** à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er Janvier 2012 par la Société **ETS DAVID PELLETIER** seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société **VANELIE.**

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société **ETS DAVID PELLETIER** y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er Janvier 2012 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Bernard DAVID, ès qualités, déclare que la Société **ETS DAVID PELLETIER** qu'il représente a par acte sous seing privé en date à VILLEFRANCHE SUR SAONE du 31 janvier 2012 cédé son fonds de commerce à la Société SARL CYL, avec un transfert de propriété et jouissance au 1er février 2012, moyennant la somme de 290.000 Euros.

En conséquence, depuis l'arrêté des comptes retenus pour déterminer l'actif net apporté, soit depuis le 31 décembre 2011, l'actif et le passif de la Société **ETS DAVID PELLETIER** ont été modifiés.

II - CHARGES ET CONDITIONS

1 - En ce qui concerne la société VANELIE :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Madame Sylvie DAVID représentant de la Société **VANELIE** oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

a) La Société **VANELIE** prendra les biens et droits à elle apporté, et tous les éléments en dépendant, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

b) Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société **ETS DAVID PELLETIER** , sans recours contre cette dernière.

c) Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

d) La Société **VANELIE** sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

e) La Société **VANELIE** supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevance d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

f) La Société **VANELIE** aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

g) La Société **VANELIE** sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions,

h) La société **VANELIE** s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la société absorbée depuis le 1er Janvier 2012.

2 - En ce qui concerne la société ETS DAVID PELLETIER

a) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

b) Le représentant de la Société **ETS DAVID PELLETIER** s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société **VANELIE** tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société **VANELIE** tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

c) Le représentant de la Société **ETS DAVID PELLETIER** ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société **VANELIE** aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

d) Le représentant de la Société **ETS DAVID PELLETIER** déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société **VANELIE** aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

CHAPITRE III - DECLARATIONS

Monsieur Bernard DAVID ès-qualités, déclare :

- Que la Société **ETS DAVID PELLETIER** n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

- Qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.

- Que les chiffres d'affaires et résultats de la Société **ETS DAVID PELLETIER** ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

	Chiffre d'affaires HT	**Résultat**
du **01/01/09** au **31/12/09**	530.077 €	37.044 €
du **01/01/10** au **31/12/10**	476.528 €	75.666 €
du **01/01/11** au **31/12/11**	601.586 €	62.456 €

- Que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de la Société **ETS DAVID PELLETIER** ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.

- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage autres, ainsi que l'atteste l'état des inscriptions délivré par le greffe du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE TARARE le 3 Septembre 2012.

Madame Sylvie DAVID déclare ès-qualités également faire son affaire personnelle des inscriptions qui pourraient se révéler ultérieurement.

CHAPITRE IV - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE INTERVISION

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la Société **ETS DAVID PELLETIER** devraient recevoir, en échange des 2.100 actions composant le capital social, 1.820 actions de 16 Euros nominal de la Société **VANELIE**, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de la société **VANELIE** sera ainsi augmenté d'une somme de 29.120 Euros pour être porté à la somme de 69.920 Euros divisé en 4.370 actions de 16 Euros nominal, la différence entre la valeur nominale des 1.820 actions ainsi créées (29.120 €) et la valeur d'apport de la société **ETS DAVID PELLETIER** (562.052 €), soit la somme de 532.932 Euros constituant la prime de fusion.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société **VANELIE** et porteront jouissance à compter du 1er Janvier 2012, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la Loi.

Cependant la société **VANELIE** trouvant ses propres actions dans le patrimoine qui lui est transmis par la société **ETS DAVID PELLETIER**, réduira son capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres actions qui lui sont transférées en pleine propriété (soit 1.150 x 16 € = 18.400 €) en vue de leur annulation.

La différence entre la valeur des titres figurant dans le traité d'apport (52.595 €) et leur valeur nominale (18.400 €), soit la somme de 34.195 Euros est imputée sur la prime de fusion à concurrence de 34.195 Euros, de sorte que la prime de fusion se trouve réduite à la somme de 498.737 Euros.

Ainsi le capital social de la société après réduction s'élèvera à 51.520 Euros divisé en actions 3.220 actions de 16 Euros de valeur nominale.

CHAPITRE V - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ETS DAVID PELLETIER

La Société **ETS DAVID PELLETIER** se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société **VANELIE** qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société **VANELIE** de la totalité de l'actif et du passif de la Société **ETS DAVID PELLETIER,** la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Les actions créées par **VANELIE** en rémunération des apports de la société **ETS DAVID PELLETIER** seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de cette société, à raison de 13 actions **VANELIE** pour 15 actions **ETS DAVID PELLETIER.**

CHAPITRE VI - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de fusion, l'augmentation de capital de la société absorbante et la dissolution de la société absorbée ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- Approbation de la fusion, par l'assemblée générale extraordinaire des associés de chaque société.

Les dirigeants sociaux des sociétés intéressées contractent, par leurs seules signatures, l'engagement de soumettre avant le 31 Décembre 2012 aux assemblées générales extraordinaires desdites sociétés, statuant dans les conditions prévues par la loi.

De plus, il est convenu que si la fusion dont il s'agit n'était pas définitivement réalisée avant le 31 Décembre 2012, les présentes seraient considérées comme nulles et non avenues sans indemnité de part ni d'autre.

CHAPITRE VII - REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés **VANELIE** et **ETS DAVID PELLETIER** obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er Janvier 2012. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés ès-qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B et suivants du code général des Impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 1er Janvier 2012 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante reprendra dans ses comptes les écritures de la société absorbée, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la Société **VANELIE** prend l'engagement :

- de reprendre à son passif, les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion,

- de reprendre à son passif, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduits de l'impôt sur les sociétés, telle que cette réserve figure au bilan de la société absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion,

- de se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,

- de calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A 6 du code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion,

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A 3 d du code général des impôts, les plus values dégagées lors de la fusion sur les actifs amortissables de la société absorbée ; étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions précitées, la cession de l'un des biens amortissables reçus entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession (la cession s'entend de toute opération de vente, apport, mise au rebut..),

- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A 6 du code général des impôts pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, la société absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice en cours duquel intervient l'opération de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

-d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du code général des impôts et de joindre à sa déclaration de résultat un état conforme fourni par l'administration (dit état de suivi des plus-values) faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat de la cession ultérieure des éléments considérés et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au code général des impôts,

- et à tenir le registre de suivi des plus values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies II du code général des impôts,
Il est en outre particulièrement attiré l'attention des parties sur le fait que le bénéfice du régime de faveur institué par les articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts, sous lequel est placé la présente opération est subordonné à la production de l'état précité et à la tenue du registre susvisé.

La société absorbée prend quant à elle l'engagement :

- d'adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration de résultat accompagnée d'un bilan de liquidation, couvrant la période du début de l'exercice jusqu'au jour de la prise d'effet de la fusion, et ce, dans un délai de soixante jours à compter de la date de réalisation de la présente fusion,

- de joindre au bilan de liquidation susvisé, dans un délai de soixante jours à compter de la date de prise d'effet de la fusion, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition.

Les soussignés reconnaissent avoir été informés des obligations déclaratives en matière fiscale auxquelles ils se trouvent soumis en suite de la présente fusion et s'engagent à les effectuer sous leur responsabilité exclusive, le rédacteur des présentes ne prenant pas en charge l'établissement des déclarations susvisées.

Ils reconnaissent également avoir été informés de ce que le transfert en faveur de la société absorbante des éventuels déficits fiscaux et ARD propres à la société absorbée nécessite une demande d'agrément préalable délivrée par la Direction Générale des Impôts en conformité de l'instruction du 21 août 2002. Ils déclarent que cette situation ne s'applique pas à la présente opération.

III - <u>TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE</u>

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. La société absorbante s'engage à adresser aux services fiscaux dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Conformément à l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la transmission des actifs envisagée au présent traité est exemptée de TVA, dans la mesure où la présente fusion emporte transmission d'une universalité de biens au profit de la société absorbante et les deux parties sont redevables de la TVA. La société absorbante, étant réputée continuer la personne de la société absorbée, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 et suivants de l'annexe II du code général des impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser lesdits biens. La société absorbante notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle releve, par déclaration établie en double exemplaire.

IV - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts. En conséquence, la présente fusion sera enregistrée au droit fixe.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

- La Société **VANELIE** remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

- La Société **VANELIE** fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

- La Société **VANELIE** devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

- La Société **VANELIE** remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société **VANELIE** lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société **ETS DAVID PELLETIER** ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des titres et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société **ETS DAVID PELLETIER** à la Société **VANELIE**.

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société **VANELIE** ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à VILLEFRANCHE,
Le 4 Octobre 2012

En six exemplaires, dont un pour chaque partie, quatre pour les dépôts prévus par la loi et les règlements.

P/O SAS VANELIE
Représentée par son Président
Mme Sylvie DAVID

P/O SAS ETS DAVID PELLETIER
Représentée par son Président
Mr Bernard DAVID